



**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITE SYNDICAL
du 19 décembre 2017**

L'An deux mil dix-sept le mardi dix-neuf décembre, à 18 heures le Comité Syndical du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM), dûment convoqué le 12 décembre 2017 s'est réuni au siège du syndicat à Tournan-en-Brie sous la Présidence de Monsieur Dominique Rodriguez, Président.

- délégués en exercice : 87
- de Présents : 55
- de pouvoirs : 5

Le quorum atteint, l'organe délibérant peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Peggy Pharisien

Monsieur le Président ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 6 novembre 2017 : Entendu le Président, aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical prend acte du compte-rendu de la séance du 19 décembre 2017.

**1. PROJET DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR
LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT AU SIETOM AU 1^{ER} AVRIL 2018**

En janvier 2016, nouvellement créée, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) adhère au SIETOM pour le traitement et la collecte des déchets ménagers pour le territoire de Roissy-en-Brie et pour le traitement des déchets ménagers pour le territoire de Pontault-Combault.

Aujourd'hui, la CAPVM souhaite transférer au SIETOM la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Pontault-Combault ainsi que la gestion de la déchetterie située sur cette même commune. Etant entendu que cette compétence est gérée en régie par 26 agents.

La CAPVM a délibéré en ce sens le 14 décembre 2017 suite à leur Comité Technique du 13 décembre 2017.

Compte tenu des enjeux calendaires des différentes instances, l'intégration des agents de collecte de la CAPVM pourra être effective au sein du SIETOM au **1^{er} avril 2018**.

Entendu l'exposé du Président,

*Le Comité Syndical **APPROUVE** le processus d'intégration des agents de collecte de la CAPVM au SIETOM de la région de Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} avril 2018.*

Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président poursuit sur la vice-présidence en revenant sur le projet d'extension de transfert de compétence évoqué plus haut et explique que considérant les modifications factuelles dans le fonctionnement qu'implique cette nouvelle mission, il est souhaité qu'un quatrième vice-président vienne rejoindre les trois autres aux côtés du Président.

Il est donc proposé la création d'un 4^{ème} poste de vice-président.

Vu les articles L 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales

Vu l'article 8 « rôle et fonctionnement du comité syndical » des statuts du syndicat stipulant que «le comité syndical élit des vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant »,

Considérant que le nombre actuel de vice-présidents est de trois,

Considérant que la future extension de transfert de compétence au SIETOM par la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) pour la commune de Pontault-Combault, implique des modifications factuelles dans le fonctionnement, qu'en conséquence il est opportun d'augmenter le nombre de vice-président,

Le Comité Syndical :

- DECIDE de porter à quatre le nombre de vice-présidents au sein du SIETOM de la région de Tournan-en-Brie
- DIT que cette délibération prendra effet au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'adhésion de la CAPVM au SIETOM pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pontault-Combault,
- DIT que le Président convoquera le comité syndical aux fins d'élection de ce 4^{ème} vice-président.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. RESSOURCES HUMAINES :

2.1 PROMOTION INTERNE – VOTE DU TAUX DE PROMOTION

Entendu l'exposé,

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu dans sa séance du 14 novembre 2017 pour les taux de promotion d'avancement de grade,
Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical DECIDE de fixer le taux à 100 % pour la procédure d'avancement de tous les grades des cadres d'emploi suivants :

- rédacteur
- adjoint administratif
- adjoint technique

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.2 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE:

Monsieur le Président rappelle les attaques informatiques et téléphoniques subies et la nécessité d'avoir une gestion sécuritaire de nos installations. Ainsi, afin de stabiliser la gestion des systèmes d'information (informatique, téléphonie, dématérialisation des procédures) du siège et de ses structures, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet.

Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical DECIDE :

- de CREER un poste permanent à temps complet d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- de COMPLETER en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux du syndicat,
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.3. MISE EN PLACE DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du syndicat, un régime indemnitaire visant à :

- simplifier les régimes indemnitaires
- favoriser l'équité par la cohérence des systèmes de rémunération
- valoriser le parcours professionnel

- encourager l'engagement des agents publics
- récompenser l'engagement professionnel,

Considérant que ce nouveau régime se substituera aux nombreux régimes indemnitaires en place dans la collectivité à et intégrera la prime annuelle, servie jusqu'alors en mai et en novembre.

Ne seront pas concernées :

- les bonifications indiciaires
- les indemnités horaires de travail supplémentaire
- les primes de responsabilité.

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires est composé de deux éléments :

1. **IFSE** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise correspondant aux fonctions exercées par les agents. Ainsi ont été déterminés, par filière, des groupes de fonctions prenant en compte des critères spécifiques (responsabilité, expertise, difficulté, expérience), auxquels sont rattachés des montants d'indemnités maximum et minimum. Chaque agent est ainsi rattaché à un groupe de fonction dans sa filière et dans son grade.
2. **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel. Cette indemnité, facultative, est destinée à sanctionner l'engagement individuel et l'assiduité de chaque agent. Ce complément, pouvant être versé annuellement, sera lié aux appréciations issues de l'entretien professionnel, et pourra varier de 0 à 100% d'un plafond réglementaire. Il pourrait être versé en février.

Considérant la note de présentation du projet de mise en œuvre du RIFSEEP détaillant les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire,

Considérant la proposition du Président que lors de la mise en place du RIFSEEP, le total du montant des indemnités versées aux agents en 2017 constitue le minimum de l'IFSE, pour qu'aucun agent ne soit lésé par cette mesure et que le CIA sera attribué en fonction de l'appréciation des hiérarchies et conditionné par les capacités budgétaires,

Le Comité Syndical :

- APPROUVE les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (détaillées dans l'annexe jointe à la note adressée aux délégués),
- DECIDE la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018,
- DECIDE que le total du montant des indemnités versées aux agents en 2017 constitue le minimum de l'IFSE, pour qu'aucun agent ne soit lésé par cette mesure et que le CIA sera attribué en fonction de l'appréciation des hiérarchies et conditionné par les capacités budgétaires,
- DECIDE que la mise en œuvre du RIFSEEP sera étendue lors de l'intégration des agents de Collecte de la CAPVM au 1^{er} avril 2018,
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- de DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. FINANCES

REGULARISATION « SURAMORTISSEMENT » :

Considérant la nécessité de régulariser certains amortissements pour les immobilisations corporelles sur demande de Comptable public, les régularisations non budgétaires à traiter par certificat administratif sont les suivantes :

Nature	Sens	Montant
28145	Débit	4,36 €
1068	Crédit	4,36 €

Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical ENTERINE les écritures comptables de ces régularisations.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. SOUTIENS ECO-ORGANISMES

EMBALLAGES MENAGERS - SIGNATURE DES CONTRATS TYPES PAPIERS ET EMBALLAGES AVEC CITEO (NOUVEAU NOM D'ECO-EMBALLAGES ET ECOFOLIO

Monsieur le Président rappelle que le contrat Programme de Durée Barème E conclu entre le SIETOM et Eco-Emballages dans le cadre d'une garantie de reprise des emballages ménagers issus de la collecte sélective, arrive à son terme le 31/12/2017.

Les anciens Eco-organismes Eco-emballages et Ecofolio en charge respectivement des emballages ménagers et des papiers ont aujourd'hui fusionné pour former un nouvel Eco-organisme nommé CITEO. La société Citeo bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le Président ajoute que les propositions des repreneurs, suite à la consultation pour la vente des matières issues de la collecte sélectives (emballages et papiers), sont en cours d'analyse et feront l'objet d'un exposé à la prochaine réunion.

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement

Le Comité Syndical DECIDE :

- d'OPTER pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo pour la période à compter du 1er janvier 2018,

- d'OPTER pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo pour la période à compter du 1er janvier 2018 ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. HOMOLOGATION - TRANSACTION

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 30 juin 2017, le comité l'avait autorisé à signer une transaction avec les sociétés Ateim, Sas Conporec, Selarl cabinet d'architecture Atelier Bw, SAS Generis et société Girus mettant fin à l'ensemble des litiges avec ces parties concernant l'usine d'Ozoir-la-Ferrière.

Le SIETOM et les sociétés Ateim, Selarl cabinet d'architecture Atelier Bw et SAS Generis ont donc signé la transaction simultanément le 26 juillet 2017.

Il ne pouvait en aller de même pour les sociétés Conporec et Girus en raison de leur état de liquidation judiciaire (article L. 642-24 du code de commerce), ce que la transaction avait d'ailleurs prévu (article 8.2). Leurs liquidateurs respectifs, Selarl Alliance MJ pour Girus et Me Gascon pour Conporec devaient obtenir une autorisation par le tribunal de commerce puis une homologation commerciale, aux fonctions différentes de l'homologation administrative.

Par ordonnance du 6 septembre 2017, le tribunal de commerce de Lyon a autorisé la Selarl Alliance MJ à signer la transaction, ce qui a été fait.

Par ordonnance du 22 novembre 2017, le tribunal de commerce de Perpignan a autorisé Maître GASCON à signer la transaction. Ce qui doit être effectif au 20 décembre 2017.

Par jugement du 5 décembre 2017, le tribunal de commerce de Lyon a homologué la transaction en tant qu'elle concerne la société Girus en liquidation.

Par conséquent, une fois la transaction dûment signée par toutes les parties, il sera possible de demander l'homologation générale au tribunal administratif de Melun, comme le prévoit la transaction. Son article 6.2.1 prévoit en effet qu'il n'est pas nécessaire d'attendre de disposer des homologations commerciales pour solliciter l'homologation administrative, dès lors que les transactions sont signées.

L'homologation administrative étant une procédure juridictionnelle spéciale non mentionnée expressément dans la délégation générale consentie au Président, une autorisation spéciale est requise.

Par conséquent, dès que la transaction sera signée par les 6 parties, il conviendra de délibérer pour autoriser le Président à saisir le Tribunal Administratif aux fins d'homologation.

Sur proposition du Président,


Le Comité Syndical DECIDE :

- d'APPROUVER la transaction lorsqu'elle sera signée par les parties concernées,

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. COMMUNICATION

Outils de communication



GUIDE DU TRI

Nouveau guide du tri
Novembre 2017

Bilan distribution SIETOM Infos

Distribution du 6 au 18 novembre 2017

Qualité de la prestation :

Prestataire	% de réponses positives
JML Postal	73 %
Horizon Plus	89 %

Participation des élus au contrôle : 36 %

Site internet



Communication dématérialisée

Formulaire contact :
120 messages
depuis la mise en ligne le
18/10/2017

A actualiser mardi 19/12

Bilan disco-soupe

Fréquentation et source d'information :

Année	Nombre de messages
2017	70
2016	46
2015	49

Mail 67 %
Journal 27 %
Facebook 3 %
Bouche à oreille 3 %

Bilan disco-soupe

Nos partenaires



Une vingtaine de cagettes récupérées

Cuisine des invendus et dégustation



Projection diaporama et échanges :

Soirée prévention

Objectif zéro déchet



Bilan disco-soupe

Ateliers :



L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h30